

Nice, le **10 MARS 2026**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE CARRIÈRES (SEC)
Carrière située sur le territoire des communes de Gourdon et Le Bar-sur-Loup**

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

n° 17912

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-13, L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** le code minier ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 15497 du 23 août 2017 portant autorisation d'exploiter des installations classées lieux-dits « Le Défends », « Bois de Gourdon » et « Les Souquettes » sur le territoire des communes de Gourdon et Le Bar-sur-Loup ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 mai 2024 portant approbation du schéma régional des carrières de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** les dossiers déposés à l'appui de la demande (dossier de porter à connaissance portant sur la mise à jour du phasage d'exploitation et l'adaptation des conditions de réaménagement de mars 2021, version n°2 du dossier de cessation partielle d'activité et porter à connaissance de novembre 2024,

dossier de porter à connaissance portant sur l'actualisation de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes du 7 février 2025) ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2025_689 du 26 janvier 2026 ;

VU les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que par courrier reçu le 1^{er} avril 2021, la société SEC a déposé un dossier de porter à connaissance portant sur :

- la modification du phasage prévisionnel d'exploitation de la carrière avec notamment la déviation temporaire du vallon de la Combe, l'extraction du gisement présent au niveau du vallon de la Combe, le rétablissement du vallon de la Combe à l'aplomb de sa position initiale ;
- l'adaptation des modalités de remise en état finale de la carrière en rehaussant de 30 m la plateforme de remblais à vocation artisanale et/ou industrielle, suite à l'augmentation de la quantité totale d'inertes stockées ;
- l'actualisation des garanties financières au regard de ces modifications ;
- la mise à jour du périmètre autorisé en restituant la parcelle D188 à la commune de Gourdon sur laquelle aucune exploitation n'a jamais eu lieu, en corrigeant une erreur matérielle concernant la parcelle A107 dont l'intégralité avait été comprise dans le périmètre et en repoussant la limite du périmètre sur la limite entre les parcelles C236 et C237 afin de réintégrer d'anciens fronts exploités ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma régional des carrières (SRC) approuvé par arrêté préfectoral du 13 mai 2024 ainsi qu'avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 15 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières par phase d'exploitation doit être mis à jour au regard de ces modifications afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance ou disparition juridique de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis, en réponse au rapport de contrôle documentaire n° 2024_500 du 26 juillet 2024 établi à la suite du rapport de visite d'inspection n° 2024_281 du 29 mai 2024, une demande de modification des prescriptions relatives au bordereau de suivi des déchets entrants figurant dans son arrêté d'autorisation, lesquelles sont plus restrictives que ce qu'impose la réglementation ministérielle ;

CONSIDÉRANT que les activités de broyage-concassage et de transit de matériaux relèvent désormais du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il y a lieu de mettre à jour le classement de l'installation ;

CONSIDÉRANT que les modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement en cela qu'elles ne génèrent pas de nouveaux impacts ou d'impacts significatifs sur le bruit, la qualité de l'air, les eaux superficielles et souterraines, la production de déchets et la sécurité par rapport à ceux liés à l'activité normale de l'installation ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, d'encadrer ces modifications par arrêté préfectoral pris dans les conditions de l'article R. 181-45 du même code, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1. Exploitant – portée de l'arrêté

La SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE CARRIÈRES (SEC), dont le siège social est implanté route de Gourdon 06620 Le Bar-sur-Loup, qui exploite une carrière située lieux-dits « Le Défends », « Bois de Gourdon » et « Les Souquettes » sur le territoire des communes de Gourdon et Le Bar-sur-Loup, est tenue de respecter les dispositions des articles ci-après.

Article 2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté d'autorisation du 23 août 2017 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2510	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Carrière de roches calcaires	1 150 000 t/an	A
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2 La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Installations de broyage, concassage, criblage, nettoyage, tamisage des matériaux calcaires bruts issus de la carrière ainsi que les installations de mélange des fractions issues des opérations précitées	2 800 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Zone de rupture de charge des déchets inertes exogènes avant leur emploi pour remblaiement	66 000 m ²	E

* A : autorisation, E : enregistrement

Article 3. Situation

Les dispositions de l'article 1.2.4.2 de l'arrêté du 23 août 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Cet ensemble d'installations, équipements et activités précités occupe des terrains à l'intérieur d'un polygone nommé ici PA (périmètre de l'autorisation préfectorale). Ce polygone PA est situé à cheval entre les communes de Le Bar-sur-Loup et de Gourdon.

Totalement à l'intérieur de ce polygone PA, on distingue le PE (périmètre d'excavation autorisée) ; à l'intérieur de ce PE, l'exploitant est autorisé à excaver les sols et terrains superficiels (horizon végétal, matériaux de couverture des bancs calcaires) afin d'atteindre le matériau dont l'extraction est autorisée.

Totalement à l'intérieur du PA, on distingue également le PCH (périmètre des prescriptions archéologiques), édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie.

Totalement à l'intérieur du PA on distingue enfin le PdF (périmètre soumis à autorisation de défrichement) en application des dispositions du code forestier.

Les détails des parcelles cadastrales formant tout ou partie des périmètres précités ainsi que les détails de leurs superficies figurent dans le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté.

Le plan de l'annexe 1 du présent arrêté, représente les périmètres précités. »

Article 4. Mise à l'arrêt définitif de l'exploitation d'installation classée soumise à autorisation

Le 4e paragraphe de l'article 1.7.6.1 de l'arrêté du 23 août 2017 susvisé est remplacé par :

« Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé au chapitre 2.4 et l'usage à prendre en compte est le suivant :

- création d'une surface brute pour un usage artisanal ou industriel : surface de 11 hectares à la cote de 720 m NGF et au centre du périmètre d'exploitation autorisée ;
- création d'une zone naturelle et aménagement du talus au niveau des fronts (Nord, Est et Ouest). »

Article 5. Réserves réglementaires

Le chapitre 1.8 de l'arrêté du 23 août 2017 susvisé est modifié comme suit :

Au 1er alinéa, après les mots « sur les équipements sous pression » sont insérés les mots suivants : « et les différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement listées à l'article 1.2.1. »

Article 6. Remise en état coordonnée à l'exploitation

6.1 – Les dispositions de l'article 2.4.2.1 de l'arrêté du 23 août 2017 susvisé sont remplacées par :

« La remise en état doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans de phasage quinquennal des travaux et de remise en état du site figurant en annexes 2 et 3 du présent arrêté. Le principe de la remise en état consiste à réintégrer le site dans son environnement initial en restaurant un milieu biologique cohérent avec l'entité paysagère dans laquelle s'inscrit l'ensemble de la carrière.

A l'alinéa c), les mots « conformes au plan annexe n° 3.1 et végétalisés conformément au plan en annexe 3.2 » sont remplacés par les mots « conformes aux plans de l'annexe 3 du présent arrêté ».

Article 7. Remblayage partiel

7.1 – Les dispositions de l'article 2.4.4.1 de l'arrêté du 23 août 2017 susvisé sont remplacées par :

« La remise en état du site consiste notamment en un remblayage partiel de la fouille depuis la cote 660 jusqu'à la cote 740 m NGF. Le talutage des abords de la cuvette ainsi formée doit être réalisé à 3 horizontal / 2 vertical.

Ce remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés et respecte les conclusions du rapport géotechnique de conception G2 phase avant-projet – décembre 2023 (SCP) ainsi que les rapports de missions géotechniques suivants (G2 PRO, G3 et G5 le cas échéant).

Ce remblayage ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ni à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Sur les trente ans de la durée de l'autorisation pour l'installation classée 2510, la quantité maximale de déchets inertes à stocker est estimée à 20,6 millions de tonnes (soit 11,4 millions de m³), dont 5,5 millions de tonnes de stériles provenant du périmètre d'exploitation et 15,1 millions de tonnes provenant d'apports extérieurs.

Cette quantité est répartie comme suit par phase quinquennale :

Phase quinquennale	Déchets inertes à stocker par phase (stériles d'exploitation + déchets inertes extérieurs)
P1 : T0 à T0+5	2 233 740 tonnes
P2 : T0+5 à T0+10	2 248 116 tonnes
P3 : T0+10 à T0+15	3 221 765 tonnes
P4 : T0+15 à T0+20	4 608 825 tonnes
P5 : T0+20 à T0+25	4 608 825 tonnes
P6 : T0+25 à T0+30	3 687 060 tonnes
TOTAL (30 ans)	20 608 331 tonnes

Les zones prévues pour ce stockage sont définies au travers des schémas quinquennaux d'exploitation et du plan de remise en état final du site. »

7.2 – Les dispositions de l'article 2.4.4.2 de l'arrêté du 23 août 2017 susvisé sont modifiées comme suit :

- Après les mots « des seuls matériaux inertes » sont ajoutés les mots « et ultimes (non recyclables, à des conditions techniques et économiques acceptables). »
- Dans le tableau figurant à l'alinéa A), les lignes suivantes sont supprimées :

17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
19 12 05	Verre	Triés

- Après les mots « les mélanges bitumineux » est ajouté le point suivant « les déchets présentant des espèces exotiques envahissantes. »
- Les mots « Les apports extérieurs sont limités à :
– 114 000 m³/an pour les 10 premières années ;
– 131 000 m³/an pour les 15 années suivantes ;
– 189 000 m³/an pour les 5 dernières années. »
sont remplacés par « Les apports de déchets inertes extérieurs sont limités à 725 000 tonnes par an et 15,1 millions de tonnes sur la durée totale d'exploitation. »

La remise en état du site est conduite de manière coordonnée à l'exploitation dans le cadre d'un retour au milieu naturel. La zone d'extension Est de la carrière et les fronts supérieurs Nord et Ouest feront l'objet d'un réaménagement à vocation écologique. Il est prévu une plantation de jeunes chênes sur les terrasses résiduelles puis dans le fond de la carrière en fin d'exploitation. Le projet de réaménagement prévoit en outre la conservation d'une zone à vocation artisanale ou industrielle ou d'un parc photovoltaïque.

L'intégration paysagère des fronts de taille est prévue au moyen d'éboulis et de zones de remblais. La mise en sécurité du site préalable prévoit :

- la purge des blocs et le talutage des plus hauts fronts d'exploitation (au Nord de l'extension, à l'Ouest et au Nord du périmètre de renouvellement) avec apport de stériles d'extraction ;
- la création de zones d'éboulis ainsi que la stabilisation des fronts de remblais par implantation d'une végétation pionnière.

Les terres de découvertes seront utilisées dans le cadre du réaménagement du site. En pratique, le pétitionnaire procédera à un décapage sélectif des terres végétales et des stériles de découvertes afin de conserver le stock de graines.

La remise en état du site comporte également un remblayage partiel de la cote 660 à 740 m NGF.

En particulier, elle comprend la réalisation d'une surface brute à vocation de zone artisanale ou industrielle au centre du carreau actuel de la carrière à une cote de 720 m NGF, l'aménagement d'une zone à vocation écologique dans la partie Nord-Est du site qui est modelée en terrasses alternant pentes douces et surfaces planes (jusqu'à la cote de 740 m NGF) et qui doit comporter :

- une mare temporaire ou un bassin de collecte des eaux météoritiques et de ruissellement d'une surface de moins d'1 hectare en crête et présentant un fond à 735 m NGF : les berges sont aménagées selon des pentes variées de 12°, 25°, 35° et 70° ; cette mare est plantée de groupements héliophytiques d'une densité minimum de 1 plant/m² ;
- un talus d'une pente de 12 ° permettant de raccorder cette zone à celle à vocation industrielle ;
- des terrasses en pente douce, remblayées, replantées avec des espèces stabilisant le sol et des chênes (pubescents et pédonculés) ;
- un rabattement des fronts orientés Nord-Est au maximum pour un réaménagement en falaise.

La revégétalisation du site se fait à partir d'essences locales (chêne principalement) adaptées aux conditions climatiques et à la nature du sol. Les terres de découverte sont réutilisées lors de la remise en état du site afin de favoriser « une banque de graines locales » et permettre ainsi une végétalisation proche de celle du milieu initial.

Lors de la phase finale du réaménagement, réalisée les deux dernières années, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- les lignes des fronts sont cassées par la création de zones remblayées et d'éboulis, qui sont susceptibles d'être recolonisées spontanément par la végétation ;
- sur quelques zones au niveau des banquettes, est créé un substratum favorable à une reconquête végétale spontanée plus développée (mise en place de matériaux altérés recouverts de terre végétales) ;
- le boisement est recréé avec des espèces locales (chêne pubescent et chêne vert principalement) au niveau des zones de remblais et des banquettes laissées à une largeur plus importante, pour assurer une continuité avec les boisements alentour.

La remise en état finale est réalisée conformément à l'étude paysagère du cabinet Durand (mars 2021). »

6.2 – Les dispositions de l'article 2.4.2.3 de l'arrêté du 23 août 2017 susvisé sont modifiées comme suit :

A l'alinéa b), après les mots « conservation d'une zone à vocation artisanale ou industrielle » sont ajoutés les mots « ou la création d'un parc photovoltaïque ».

Article 8. Modification des prescriptions relatives à l'admission des déchets inertes

8.1 – Les dispositions de l'article 2.4.4.3 de l'arrêté du 23 août 2017 susvisé sont modifiées comme suit :

- les conditions c4 et c5 sont supprimées
- la condition c6 est renommée c4 et est réécrite comme suit :
 - « c4) Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable, ci-après dénommé Demande d'Acceptation Préalable (DAP), indiquant :
 - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
 - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
 - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
 - l'origine des déchets (adresse physique courante, références cadastrales et coordonnées GPS) ;
 - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
 - la quantité de déchets concernée en tonnes ;
 - si les déchets/matériaux ont été préalablement triés ou nécessitent un tri ;
 - si les déchets/matériaux sont issus d'un chantier sur un lieu ayant accueilli une activité potentiellement polluante par le passé et/ou référencé comme site pollué ou potentiellement pollué.

Pour les déchets n'entrant pas dans le champ d'application de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, sont annexés à ce document les résultats des analyses permettant de justifier de la conformité des déchets/matériaux avec les seuils définis à l'annexe II dudit arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

La DAP est signée par le producteur des déchets. Dans ce cadre le producteur et détenteur s'engage à :

- porter à la connaissance de la SEC tout changement qui interviendrait sur le déchet/matériau modifiant les indications stipulées sur ce document ;
- respecter la réglementation en vigueur sur le transport des déchets ;
- reprendre à ses frais tout déchet non autorisé qui parviendrait jusqu'au centre de stockage ;
- respecter les consignes de sécurité propre au site et notamment celles édictées dans le protocole de sécurité qu'il aura préalablement signé et transmis aux chauffeurs concernés.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période. »

- Les paragraphes « *Format* » et « *Conservation du dossier de chaque CAP* » sont supprimés.

8.2 – L'article 2.4.4.4 de l'arrêté du 23 août 2017 susvisé est remplacé par un nouvel article rédigé comme suit :

« Article 2.4.4.4 Contrôle des apports inertes

Avant d'être admis sur site, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant au niveau du poste de contrôle et de pesée (pont-bascule).

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant ou son contrôleur : lors de leur arrivée sur site (au niveau du pont-bascule), du déchargement et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Le bennage direct hors de la présence du contrôleur est interdit.

Pour le cas de déchets interdits qui peuvent être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant prévoit des bennes amovibles dans la limite de 50 m³, qui accueilleront ces déchets interdits dans l'attente de leur élimination dans une installation dûment autorisée – agréée pour l'accueil de ceux-ci.

Les vérifications ainsi que le contrôle visuel précité sont tous susceptibles de donner lieu à une décision de l'exploitant ou son contrôleur, de rejet de l'apport non conforme. »

8.3 – L'article 2.4.4.5 de l'arrêté du 23 août 2017 susvisé est remplacé par un nouvel article rédigé comme suit :

« Article 2.4.4.5 Accusé d'acceptation »

Lors de l'acceptation des déchets/matériaux inertes, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation (ou document équivalent) au producteur des déchets/matériaux en complétant le document d'acceptation préalable mentionné à la condition c4) de l'article 2.4.4.3 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets/matériaux.

Une copie complète bien lisible de l'accusé d'acceptation (ou du document équivalent) est retournée au producteur des déchets apportés. L'original de l'accusé d'acceptation (ou du document équivalent) est conservé par l'exploitant pour être annexé au registre des admissions de déchets pour remblayage.

En cas de refus des déchets/matériaux, l'exploitant établit un bon de refus (ou document équivalent) au producteur des déchets/matériaux en complétant le bordereau ou document préalable mentionné à la condition c4) de l'article 2.4.4.3, par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure du refus des déchets ;
- le motif du refus (RD : motif lié aux documents / RT : motif lié aux conditions de transport / RN : motif lié à la nature des déchets apportés).

Une copie complète bien lisible du bon de refus (ou du document équivalent) est retournée au producteur des déchets apportés. »

8.4 – L'article 2.4.4.6 de l'arrêté du 23 août 2017 susvisé est remplacé par un nouvel article rédigé comme suit :

« Article 2.4.4.6 Registre des admissions et des rejets »

L'exploitant tient à jour un registre d'admission conformément à l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé, éventuellement sous format électronique. Ce registre est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans à compter de la date d'admission et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce registre, papier ou numérique, des admissions et rejets de déchets extérieurs, répertorie pour chaque apport de déchets, les informations minimales suivantes :

- la date et heure de l'apport ;
- le n° du DAP associé ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets ;
- la provenance de l'apport (nom de la commune à minima et département si différent de 06) ;
- l'immatriculation des moyens de transport utilisés ;
- la masse nette de l'apport de déchets (ou brute de l'apport rejeté) ;
- la date et heure du rejet et le code du motif de rejet (RD : motif lié aux documents / RT : motif lié aux conditions de transport / RN : motif lié à la nature des déchets apportés) ;
- le repérage en 3 dimensions du plot (calepinage 40 m x 40 m en xy et altitude au pas de 2 m) dans lequel les déchets de cet apport sont stockés.

Les refus d'admission d'apports de déchets et les informations associées au chargement présenté sont notifiés par les moyens les plus express à l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les registres papiers ou numérique, ainsi que les archives associées (DAP, accusé d'acceptation ou équivalent, bon de refus ou équivalent) pendant une durée d'au moins trois ans.

Concernant les terres excavées admises dans l'installation, l'exploitant renseigne le registre dématérialisé visé à l'alinéa II de l'article R. 541-43-1 du code de l'environnement. »

Article 9. Mesures d'évitement, de suppression ou de réduction des impacts sur la biodiversité relatives à l'exploitation du gisement du vallon de la combe et à sa remise en état

Après l'article 2.5.4 de l'arrêté du 23 août 2017 susvisé, il est ajouté un article rédigé comme suit :

« ARTICLE 2.5.5. MESURES D'ÉVITEMENT, DE SUPPRESSION OU DE RÉDUCTION DES IMPACTS SUR LA BIODIVERSITÉ RELATIVES À L'EXPLOITATION DU GISEMENT DU VALLON DE LA COMBE ET À SA REMISE EN ÉTAT

L'exploitant met en place les mesures prévues dans la note écologique du cabinet Agirécologique du 18 novembre 2020 (réf. 2011-340-Note-SEC-Gourdon-Ravin-A), à savoir :

En phase exploitation :

- préservation de la station d'aristoloche pistoloche ;
- préservation des retenues d'eau (zones de reproduction d'amphibiens protégées), en partie aval du ravin étudié ;
- éradication des quelques pieds d'espèces végétales exotiques à caractère envahissant, afin d'éviter la dispersion de fragments et limiter la production de graines ;
- préservation au possible de certains arbres existants (mêmes jeunes).

En phase réaménagement :

- création d'un corridor écologique sur l'ensemble du ravin reprofilé permettant de relier les milieux forestiers amont avec les milieux forestiers aval ; les principales espèces arborescentes à réintroduire sont le chêne pubescent, le charme et l'érable champêtre en partie amont ; le peuplier noir, le peuplier blanc et le charme peuvent être implantées en partie aval, présentant des milieux plus frais ;
- création régulière de vasques tout le long du ravin réaménagé soit par creusement dans la roche, soit à partir de blocs rocheux positionnés régulièrement en travers du ravin ; l'exploitant met en place des mesures destinées à accélérer l'étanchéification de ces vasques, par la pose d'une épaisseur de terres fines argileuses par exemple ;
- sur les parties hautes des berges du ravin, création d'une mosaïque de pelouses et de garrigues (éventuellement en restanques) afin de permettre le retour d'un cortège de milieux ouverts (zygène cendrée, seps strié...) ; ces pelouses pourraient entre autres accueillir (via des plantations ou hydroensemencement) des espèces de garrigue comme la badasse, la céphalaire blanche, voire l'aristoloche pistoloche ;
- en partie haute de berges, mise en œuvre régulière de gîtes à reptiles (par exemple Lézard ocellé), constitués de blocs rocheux de différentes granulométries ;
- concernant les espèces piscicoles, les travaux seront réalisés hors période de frai et lorsque le vallon est à sec, permettant d'éviter tout risque de pollution (matière en suspension, pollution accidentelle, etc.). »

Article 10. Origine des approvisionnements en eau

Les dispositions de l'article 5.1.1 de l'arrêté du 23 août 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement en Lambert 93	Prélèvement maximal	
				Horaire (m ³ /h)	Annuel (m ³ /an)
Eau de surface (canal du Foulon)	Aqueduc du Foulon	06C0000002215482260	X = 1 020 262 m Y = 6 297 221 m Z = 497 m NGF	200	20 000

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

La réalisation de tout nouveau forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

L'utilisation d'eau pluviale non polluée est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes, etc. Afin de limiter le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.

Les eaux d'arrosage des pistes non revêtues et les eaux d'arrosage des stockages sont réutilisées chaque fois que possible. »

Article 11. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Les dispositions de l'article 5.1.2 de l'arrêté du 23 août 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.

Les index des compteurs sont relevés mensuellement et chaque année l'exploitant les adresse à l'inspection des installations classées. »

Article 12. Prévention du risque inondation

Après l'article 8.2.2 de l'arrêté du 23 août 2017 susvisé, il est ajouté un chapitre rédigé comme suit :

« CHAPITRE 8.3 PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

Dans le cadre de la déviation temporaire du vallon de la Combe puis de sa restitution après exploitation du gisement, l'exploitant met en œuvre les dispositions de l'étude hydraulique réalisée par le cabinet ELMA conseil (mars 2021) destinées à ne pas aggraver le risque inondation. Ces dispositions prévoient notamment :

- La déviation temporaire du Vallon de la Combe pendant toute la période d'exploitation de la carrière en limite Ouest du site sur un linéaire de 526 m débutant à une altitude de 734,50 m NGF et rejoignant le tracé actuel du vallon en aval de la carrière à une cote de 679,44 m NGF. Le tracé comporte un premier tronçon de 358 m (entre les cotes 734,5 et 680,46 m NGF) et de pente moyenne comprise entre 10 et 15 % nécessitant des décaissements ponctuels des fronts de la carrière, ainsi qu'un second tronçon de 168 m (entre les cotes 680,46 et 679,44 m NGF) de pente moyenne de 0,6 % nécessitant un remblaiement du carreau de la carrière. Des seuils successifs sont aménagés afin de réduire les fortes pentes de 5 à 10 %. Au niveau de la partie remblayée, le fond du ravin est imperméabilisé afin d'éviter tout risque de déstabilisation du remblai. Les études de conception relatives à la restitution du vallon de la Combe respectent les conclusions du rapport géotechnique de conception G2 projet – décembre 2023 (SCP) ainsi que les rapports de missions géotechniques suivants (G3 et G5 le cas échéant).

- La restitution du vallon dont la première partie en amont de la plate-forme (sur un linéaire de 187 m) aura une pente moyenne de 17 % et une profondeur de 2 m. Un bassin de chute et de dissipation d'énergie en amont immédiat de la plateforme est aménagé sur une profondeur totale de 3,50 m et une longueur de 20 m environ. La deuxième partie du vallon au niveau de la plate-forme (sur un linéaire de 226 m) comporte une pente moyenne de 3 % et une profondeur de 2,5 à 3 m. La troisième partie du vallon, d'un linéaire de 70 m depuis la partie terminale de la plateforme jusqu'au fond du vallon naturel (en aval de la carrière) est constituée d'un ensemble de quatre seuils en enrochements bétonnés. Chaque seuil a pour pente 3/2 (H/V) et une hauteur de 4 m. Ils sont chacun suivis d'un replat. Les études de conception relatives à la restitution du vallon de la Combe respectent les conclusions du rapport géotechnique de conception G2 phase avant-projet – décembre 2023 (SCP) ainsi que les rapports de missions géotechniques suivants (G2 PRO, G3 et G5 le cas échéant). »

Article 13. Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant propose à l'inspection des installations classées sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de suivi de la qualité des eaux souterraines en amont et en aval d'un périmètre cohérent englobant l'ensemble des zones de remblaiement. Ce programme est établi conformément au guide « Surveillance de la qualité des eaux souterraines appliquée aux ICPE et sites pollués (DGPR – Mai 2018) » et notamment sur la base d'une étude hydrogéologique préalable.

Ce programme indique le positionnement des piézomètres qui comprend a minima un dispositif en amont et deux en aval de ce périmètre et propose un programme analytique de suivi des eaux souterraines.

L'exploitant justifie sur la base des conclusions de l'étude l'absence de nappes souterraines le cas échéant. L'inspection acte alors l'inapplicabilité de la prescription.

Les dispositifs sont mis en œuvre après accord de l'inspection des installations classées et selon les normes et/ou règles de l'art en vigueur.

A minima deux fois par an, le niveau piézométrique est relevé, l'isopièze est défini et des prélèvements sont effectués dans la nappe : en période de basses eaux et en période de hautes eaux. Les résultats de cette surveillance sont portés dans le rapport annuel d'activité.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tout moyen utile si ses activités sont à l'origine de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées sous un mois à compter de l'obtention des résultats d'analyse.

Article 14. Actualisation des garanties financières

Le tableau du chapitre 11.2 de l'arrêté du 23 août 2017 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Périodes T0 = date de la mise en service des installations visée à l'article 2.1.6	S1 (C1 = 15 555 €/ha)	S2 (C2 = 34 070 €/ha)	S3 (C3 = 17 775 €/m)	TOTAL en € TTC ($\alpha = 1,107082733$ pour la phase 1 $\alpha = 1,168$ pour les phases suivantes)
P1, de T0 à (T0+ 5 ans)	18,3	15,2	8,9	499 761,00 €
P2, de (T0 + 5 ans) à (T0 + 10 ans)	7,88	21,27	17,68	1 406 995,00 €
P3, de (T0 + 10 ans) à (T0 + 15 ans)	8,67	29,57	17,68	1 678 910,00 €
P4, de (T0 + 15 ans) à (T0 + 20 ans)	8,61	20,15	15,39	1 331 884,00 €
P5, de (T0 + 20 ans) à (T0 + 25 ans)	8,7	22,66	16,54	1 439 388,00 €
P6, de (T0 + 25 ans) à (date du présent arrêté + 30 ans)	7,41	31,89	8,36	1 494 241,00 €

La phrase « indice TP01 retenu pour le tableau supra : valeur = 102,6, indice du 01/9/2016 publié le 20/12/2016 » est remplacée par « Le montant de la phase P1 est établi sur la base de la valeur de l'indice TP01 de septembre 2016. Les montants des phases P2 à P6 sont établis sur la base de la valeur de l'indice TP01 d'août 2024. »

Article 15. Nouvelles annexes

Les annexes 1, 2 et 3 de l'arrêté du 23 août 2017 susvisé sont remplacées respectivement par les annexes 1 à 3 au présent arrêté.

Article 16. Rapport annuel

A l'article 10.5 de l'arrêté du 23 août 2017 susvisé les mots « bilan des stériles et bilan des déchets inertes extérieures sur l'année et par cumul sur la phase quinquennale en cours » sont rajoutés après « les volumes de remblais amenés ».

Article 17. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nice :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi d'une requête déposée via l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 1 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Gourdon et du Bar-sur-Loup et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché aux mairies de Gourdon et du Bar-sur-Loup pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2 - Exécution

Le présent arrêté est notifié à la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE CARRIÈRES (SEC).

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- aux maires de Gourdon et du Bar-sur-Loup,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
SG 4931

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Annexe 1 : Plan cadastral / détails parcellaires

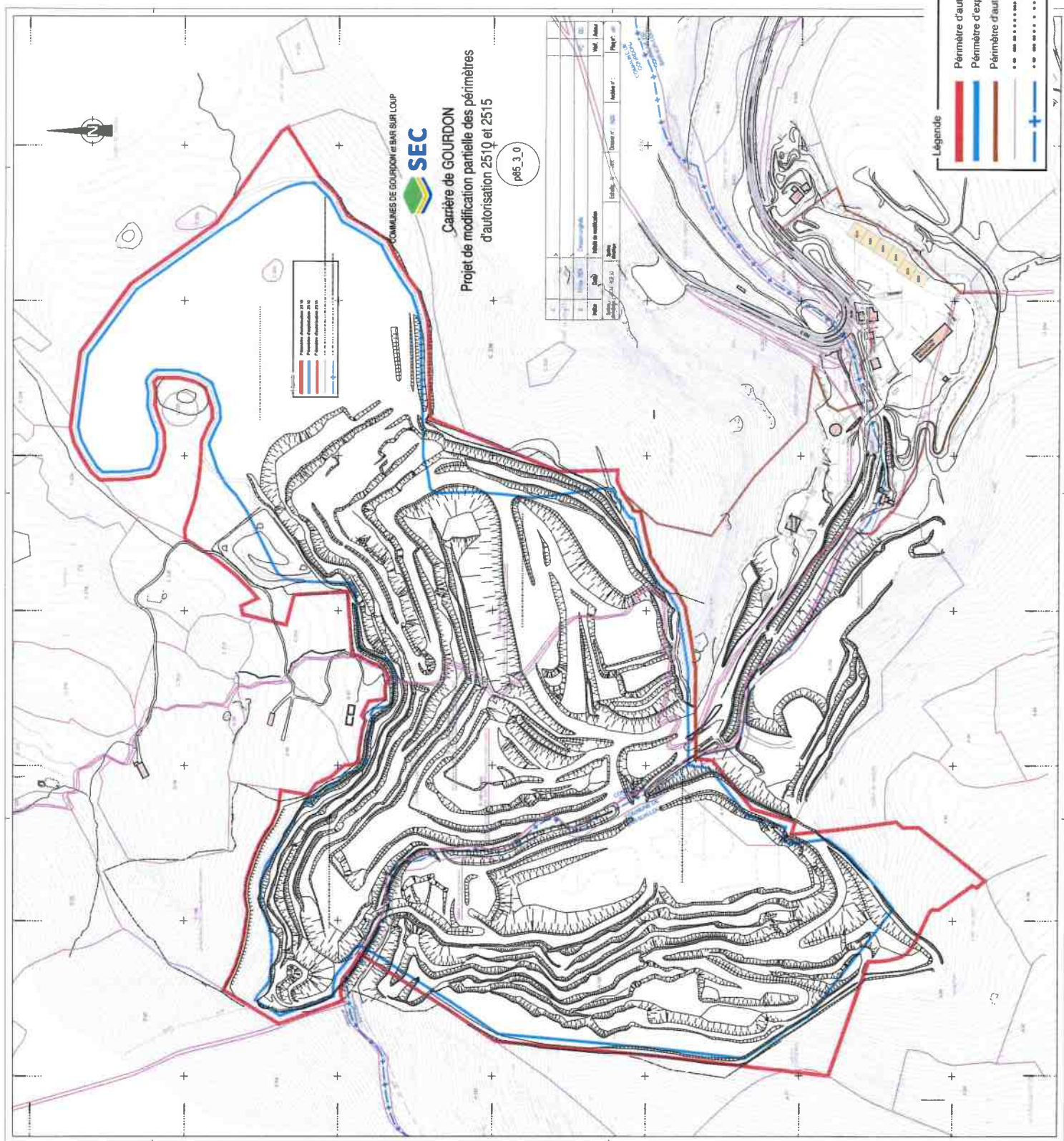
Détails de parcelles cadastrales et de superficies pour PA, PE, PCH et PdF

Activité	Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Superficies dans l'emprise du PA (m²)	Superficies dans l'emprise du PE (m²)	Superficies dans l'emprise du PCH (m²)	Superficies dans l'emprise du PdF (m²)
Renouvellement carrière	GOURDON	C	237pp	Le défens	132 000	101 100	11 894	4 290
		D	187pp*	Bois de Gourdon	134 562	125 202		
		C	238pp	Chemin de Bar sur Loup	3 564	770		
		D	184pp		3 841	800		
		D	185pp	Ancien chemin de Grasse	1 225	825		
	LE BAR-SUR-LOUP	A	100	Les Souquettes	207 410	149 970		
		A	101		6 630	5 140		
	Sous-total Renouvellement Carrière				489 232	383 807	11 894	4 290
Extension carrière	GOURDON	C	237pp	Le Défens	135 000	112 070	112 070	112 070
		C	224	Le Défens	610	610	610	610
	Sous-total Extension Carrière				135 610	112 680	112 680	112 680
Installations de traitement et annexes	GOURDON	D	187pp*	Bois de Gourdon	10 050			
		C	230pp	Combe Liebaou	128			
		C	237pp	Le Défends	54 556			
		C	238pp	Chemin de Bar sur Loup	600			
		D	184pp		620			
		D	185pp	Chemin de Grasse	400			
	LE BAR-SUR-LOUP	B	25	La Sarrée	20			
		B	476	La Sarrée	1 778			
		B	480pp	La Sarrée	32 863			
		A	107pp	La Sarrée Ouest	11 400			
		A	103	La Sarrée Ouest	1 480			
				Chemin de Grasse	1 020			
	Sous-total Installations				114 915			0
SURFACES TOTALES DE L'AUTORISATION					739757			

Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert II étendu) X = 972 477,63 m et Y = 1 866 658,05 m

* D 187 = partie « Sud » de la parcelle D 62

Plan de masse



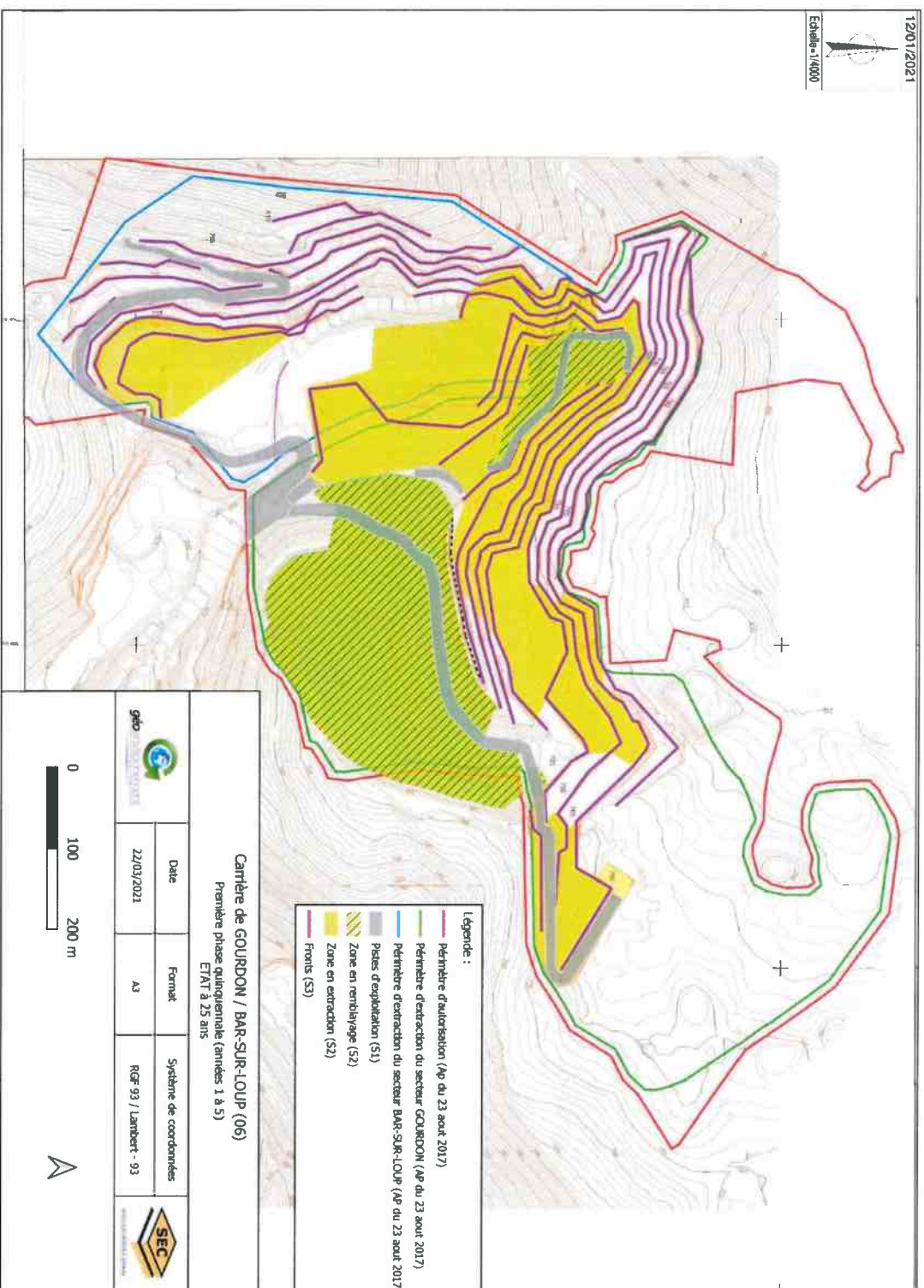


Figure 26. Garanties financières pour la première période quinquennale

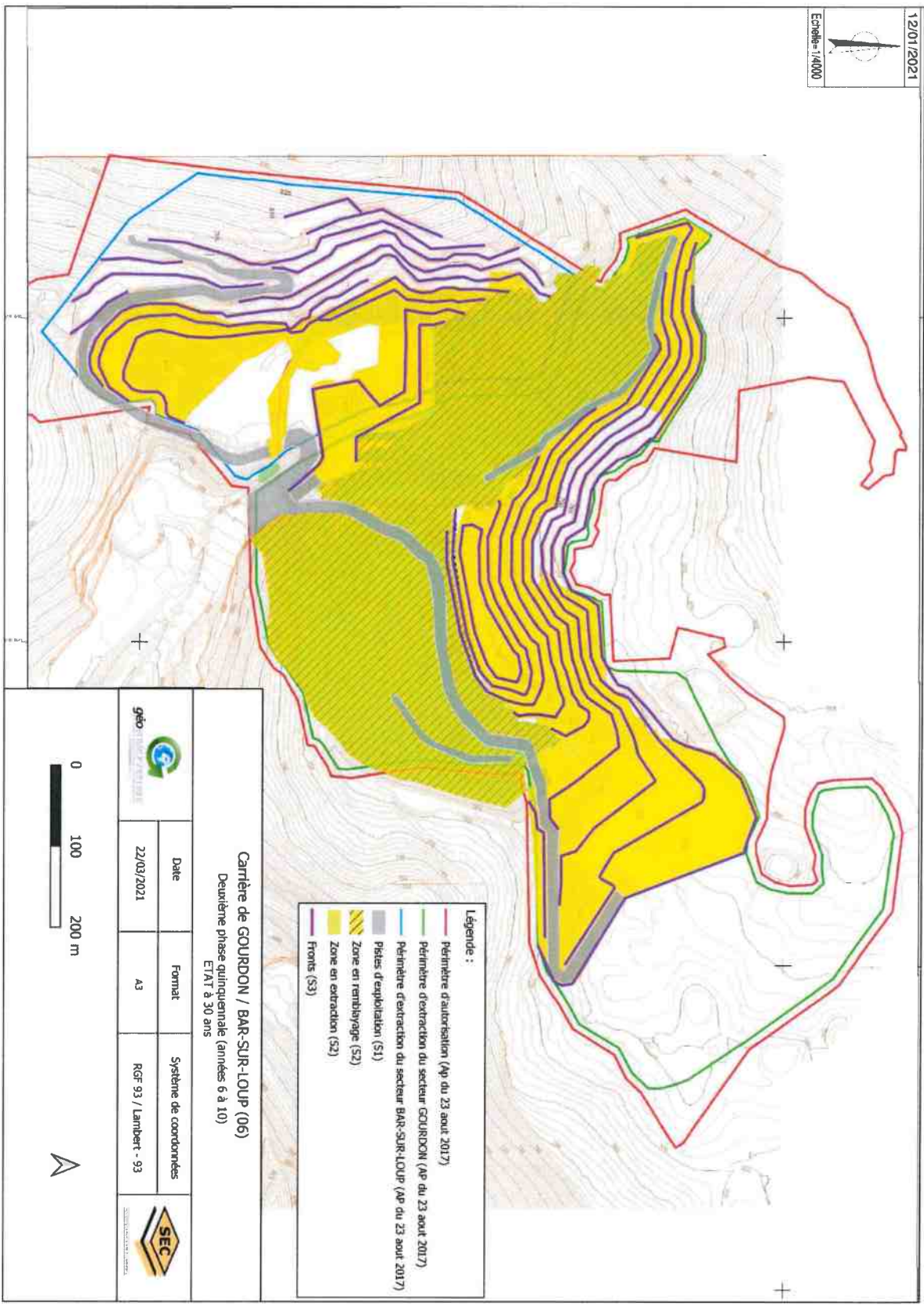


Figure 27. Garanties financières pour la deuxième période quinquennale

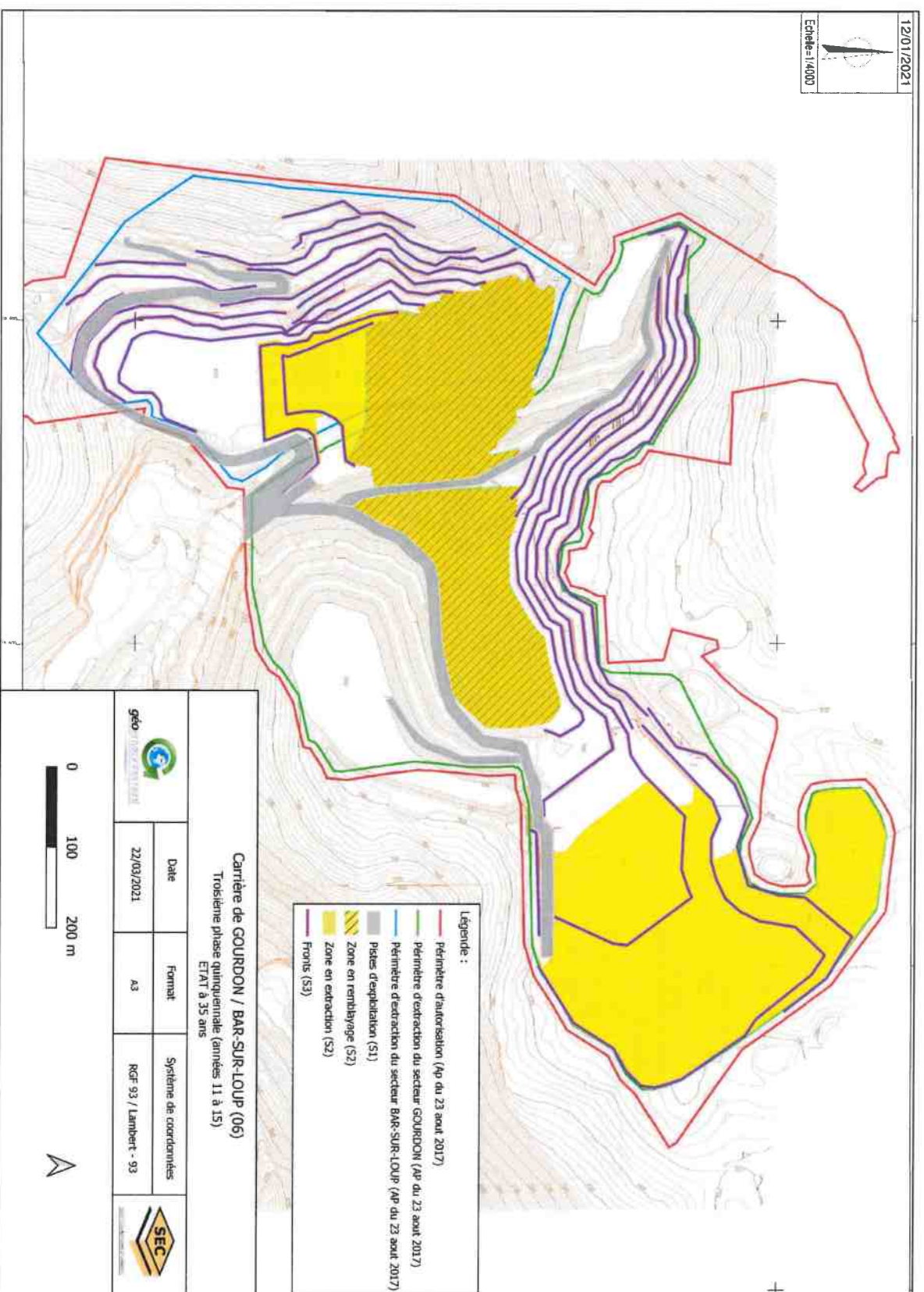


Figure 28. Garanties financières pour la troisième période quinquennale

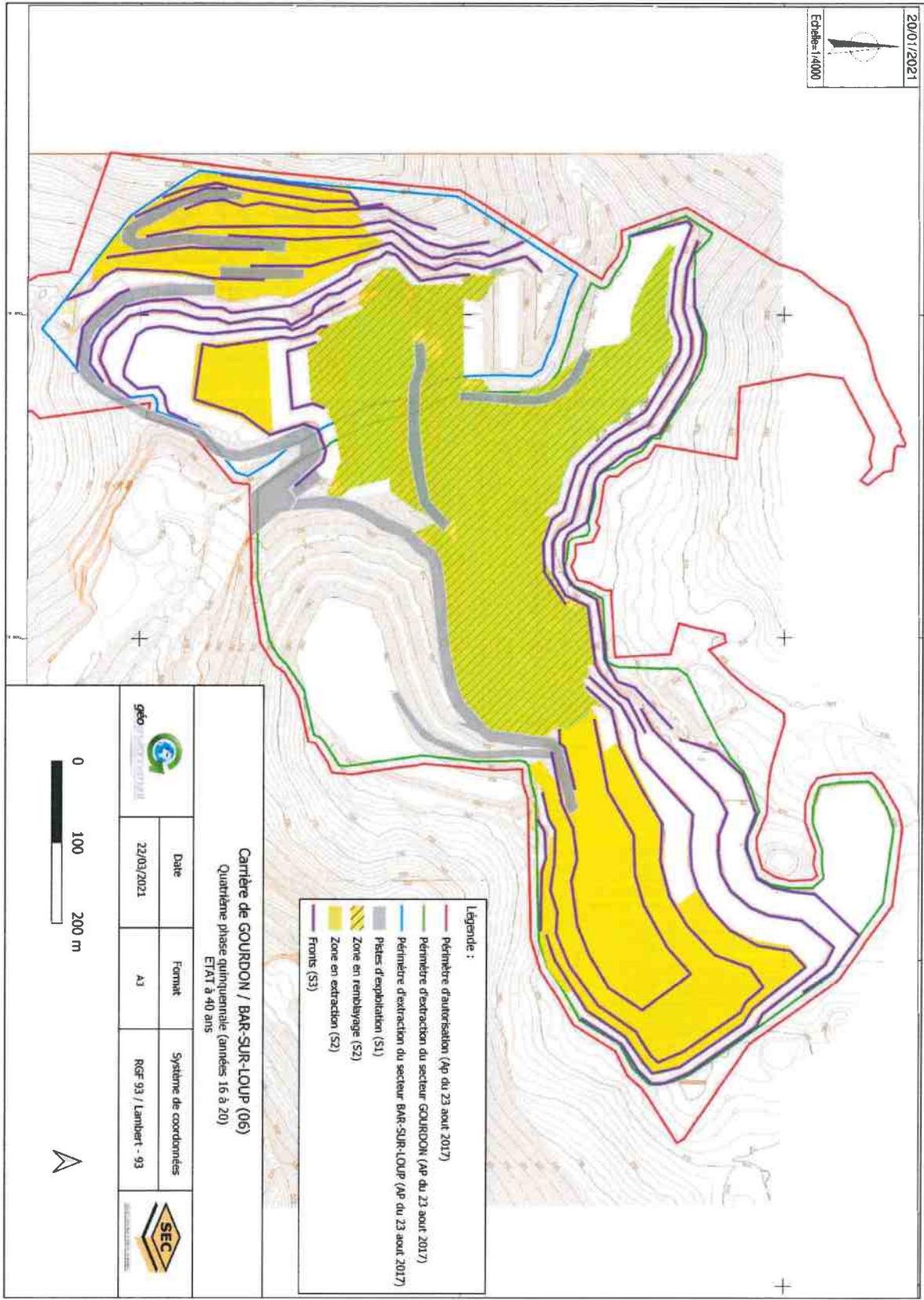


Figure 29. Garanties financières pour la quatrième période quinquennale

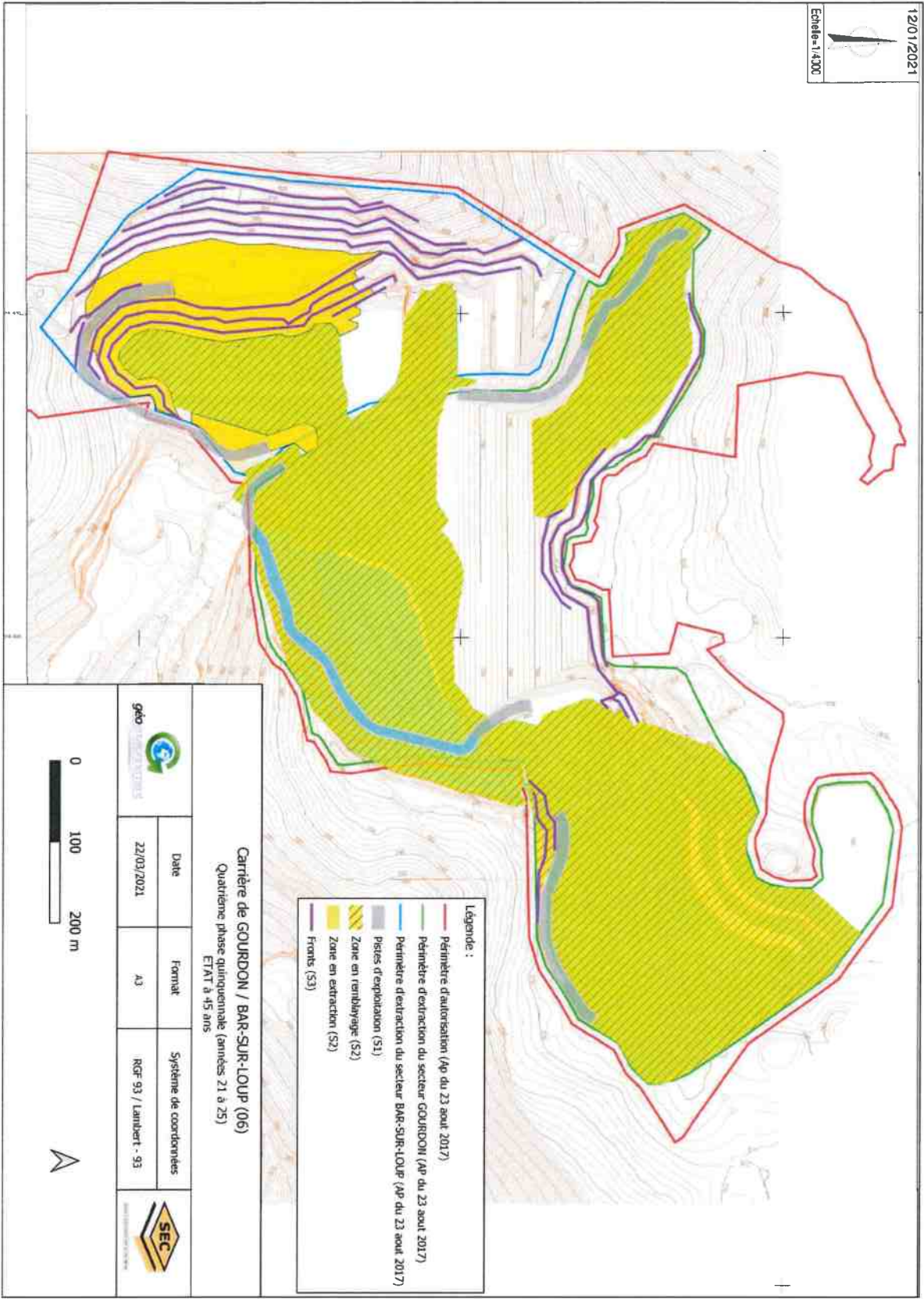
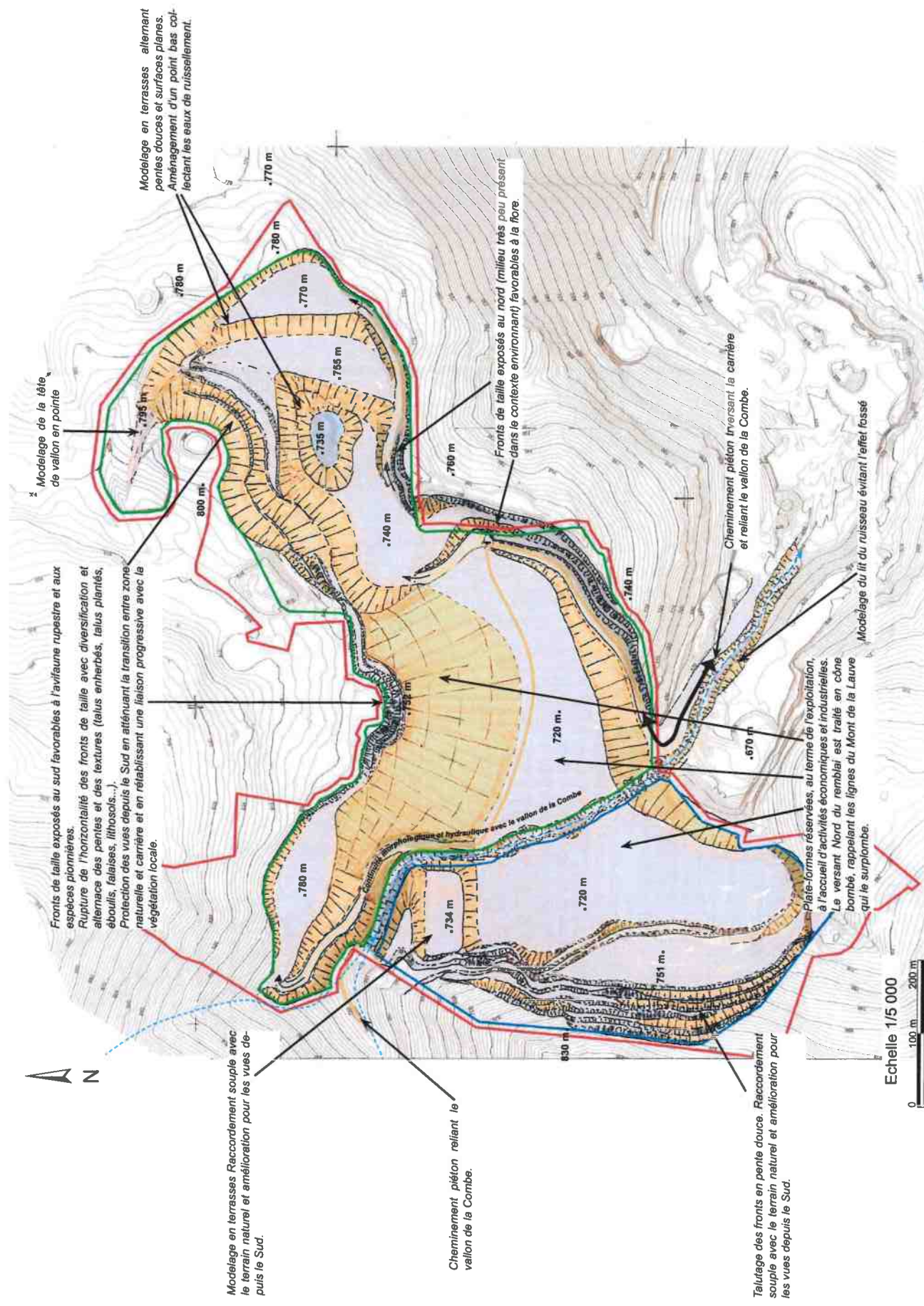


Figure 30. Garanties financières pour la cinquième période quinquennale

Annexe 3 : Plans de remise en état : altimétrie / végétalisation (6 pages)

1. DÉFINITION DU NOUVEAU PROJET DE RÉAMÉNAGEMENT - PLAN DE MODELAGE À L'ÉTAT FINAL



1. DÉFINITION DU NOUVEAU PROJET DE RÉAMÉNAGEMENT - PLAN ÉTAT FINAL VÉGÉTALISÉ



1. DÉFINITION DU NOUVEAU PROJET DE RÉAMÉNAGEMENT - PLAN ÉTAT FINAL OPTION PARC PHOTOVOLTAÏQUE

Le modelé mis en oeuvre sera planté d'arbustes et arbrisseaux, à raison d'un plant pour 3 m².

Les essences préconisées sont:

- flaire à feuille étroite (*Phillyrea angustifolia*)
- nerprun (*Rhamnus alaternus*)
- pistachier lentisque (*Pistacia lentiscus*)
- genévrier commun (*Juniperus communis*)

Les secteurs remblayés à l'aide de matériaux inertes seront ensimencés à l'aide d'un hydro seeder, avec un mélange comprenant un paillis cellulosique (*mulch*) et un agent de fixation (colloïde) permettant une stabilisation superficielle du sol et accélérant la germination.

Les essences préconisées sont:

- brachypode rameux (*Brachypodium retusum*)
- ciste blanc (*Cistus albidus*)
- coronille glauque (*Coronilla glauca*)
- cynodon (*Cynodon dactylon*)
- luzerne (*Medicago polymorpha*)

Végétation de milieu humide non pérenne

Les secteurs traités en falaise (écrêtage des banquettes) comporteront quelques poches fertiles disposées sur l'ensemble de la paroi minérale afin de favoriser une colonisation végétale spontanée d'essences indigènes.

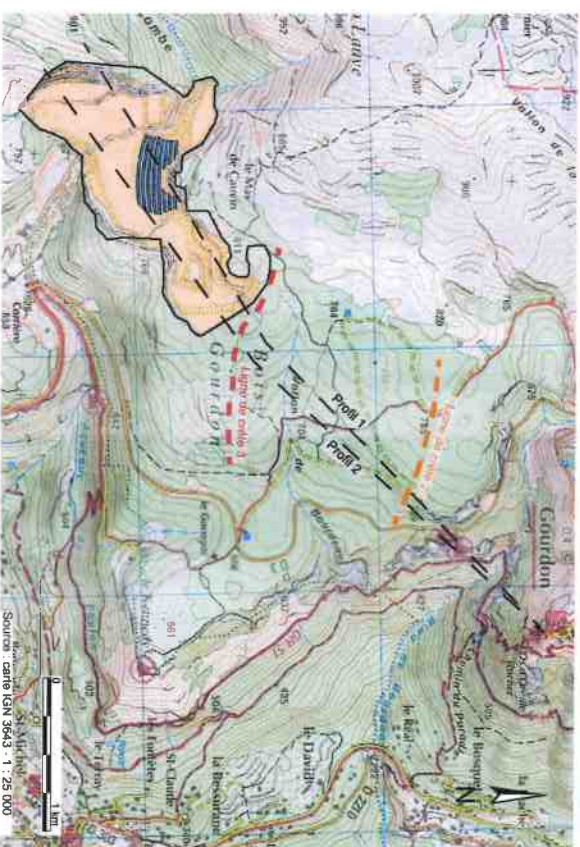
Les bosquets positionnés sur les remblais seront constitués d'essences arborescentes plantées à une distance de 5,00m les uns des autres.

Les essences préconisées sont:

- chêne pubescent (*Quercus pubescens*)
- chêne vert (*Quercus ilex*)

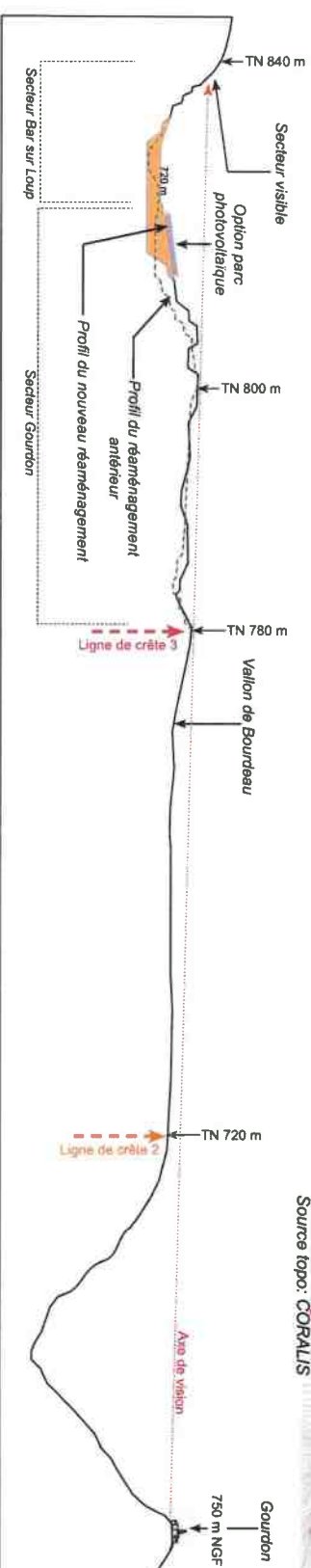
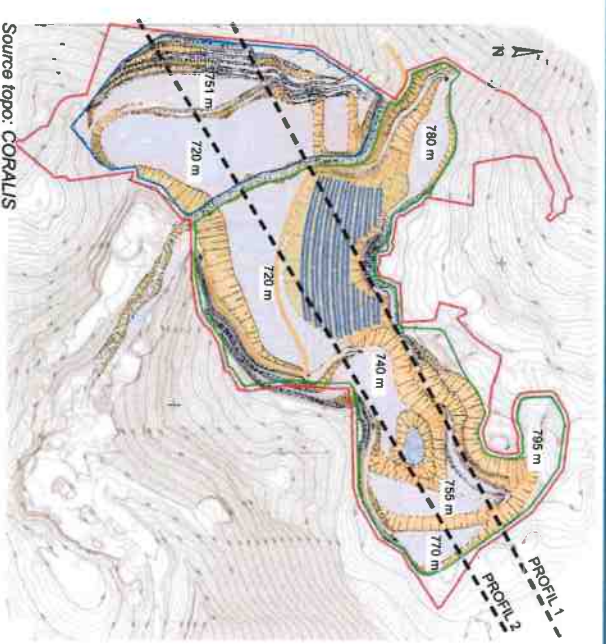
Echelle 1/5 000

2. ANALYSE DES VISIONS DEPUIS LE VILLAGE DE GOURDON

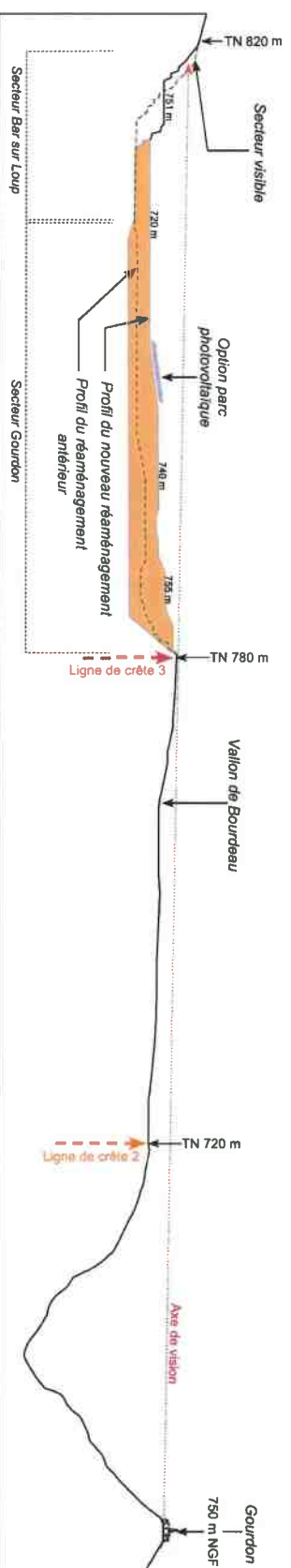


Depuis le village de Gourdon les modifications des conditions de réaménagement ne seront pas visibles. Il faut noter que les coupes ci-dessous ne prennent pas en compte la présence de la végétation arborée composant le bois de Gourdon. La hauteur de ce boisement située entre 7 et 10 mètres augmente l'écran visuel créé par la topographie.

Coupes topographiques
Échelle 1/10 000



PROFIL 1

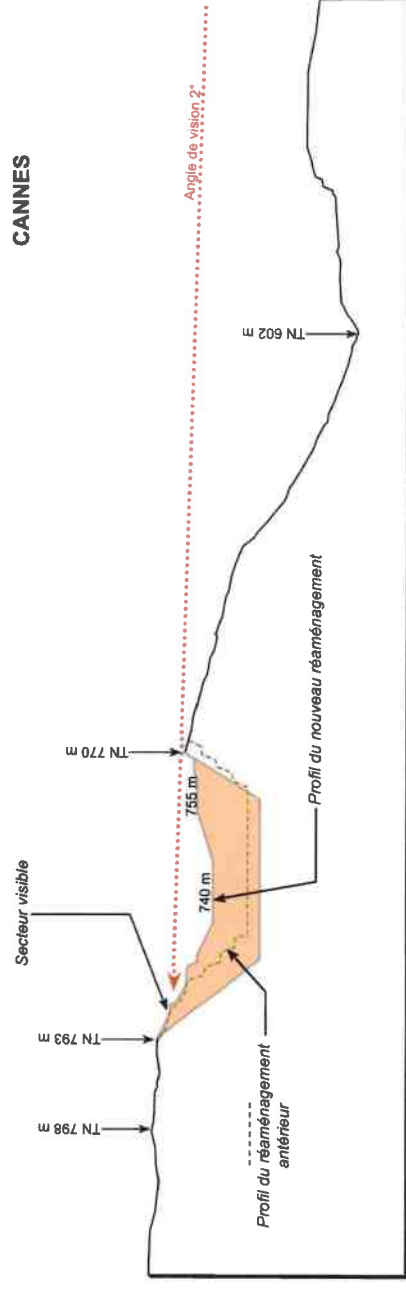


PROFIL 2

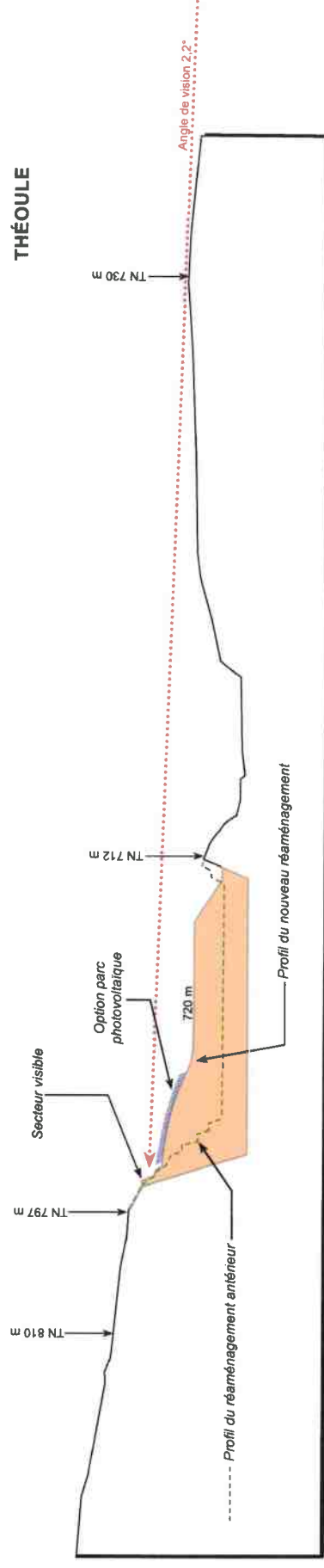
3. ANALYSE DES VISIONS DEPUIS LE LITTORAL

Coupes topographiques - Échelle 1/5 000

Depuis Cannes, les modifications des conditions de réaménagement ne seront pas visibles, masquées en grande partie par la ligne de crête 768 m NGF. Le liseré minéral des fronts supérieurs qui sera visible dans la partie Est de la carrière était prévu lors du projet antérieur. Les fronts une fois en position définitives seront talutés et végétalisés ce qui atténuera de manière sensible l'appel visuel depuis le littoral.

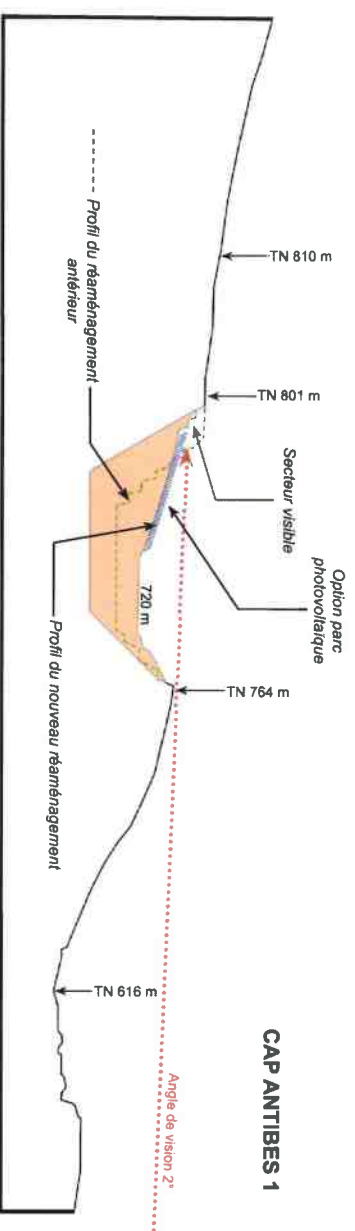


Depuis Théoule-sur-Mer, les modifications des conditions de réaménagement ne seront pas visibles. Le projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur la pente principale du versant nord restera masqué par la ligne de crête 730 m NGF. Les fronts supérieurs surplombant ce parc seront talutés et végétalisés ce qui atténuera de manière sensible l'appel visuel depuis le littoral.



3. ANALYSE DES VISIONS DEPUIS LE LITTORAL

Coupes topographiques - Échelle 1/5 000 0 100 m 200 m



Depuis le Cap d'Antibes, les modifications des conditions de réaménagement sur les secteurs Est et central de la carrière ne seront pas visibles. Le projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur la pente principale du versant Nord restera masqué par la ligne de crête 764 m NGF. Les fronts supérieurs surplombant ce parc seront talutés et végétalisés ce qui atténuera de manière sensible l'appel visuel depuis le littoral.

Concernant le secteur Ouest de la carrière, le rebord Sud de la plateforme en remblais positionnée à la cote 720 m NGF pourra être très légèrement visible, ainsi que les talus supérieurs et la piste menant au sommet du versant. Ces éléments une fois en position définitives seront talutés et végétalisés ce qui atténuera de manière sensible l'appel visuel depuis le littoral.

